



BIOSUISSE

ANNEXES

DU CAHIER DES
CHARGES DE BIO
SUISSE

Version du 1 janvier 2024

Sommaire

Annexes du Cahier des charges de Bio Suisse

Liste des abréviations	3
Partie I: Directives générales	4
Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 1: Définition de l'origine suisse	4
Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 2.1: Organisations habilitées pour contrôler et certifier (en Suisse) le respect du Cahier des charges de Bio Suisse	5
Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 2: Conditions pour le contrat de production Bourgeon de Bio Suisse	8
Annexe 2 pour la Partie I, chapitre 2: Conditions pour les licences Bio Suisse	11
Annexe 3 pour la Partie I, chapitre 2: Règlement des droits de licence pour le contrat Bourgeon	14
Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 4: Autodéclaration Exigences sociales	17
Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 5.1: Code de conduite pour le commerce des produits Bourgeon	20
Annexe 2 pour la Partie I, chapitre 5.5: Code de conduite pour des pratiques commerciales responsables lors de l'importation de produits Bourgeon	23
Partie II: Directives pour la production végétale et animale en Suisse	26
Annexe 1 pour la Partie II, art. 2.4.3.1: Labels autorisés pour la reprise d'engrais de ferme d'exploitations non biologiques	26
Annexe 1 pour la Partie II, art. 5.5.1: Poules à deux fins autorisées	27
Annexe 1 pour la Partie II, art. 5.5.6.2: Lignées hybrides autorisées pour l'engraissement des poulets	28
Annexe 1 pour la partie II, art. 5.7.1: Confirmation des exigences bio lors de l'achat de jeunes poissons et d'œufs non bio	29
Annexe 2 pour la partie II, art. 5.7.8: Liste des intrants pour la pisciculture Bourgeon	30
Partie III: Directives pour la transformation et le commerce	32
Annexe 1 pour la Partie III, chapitre 1.12: Normes reconnues de «Food Safety»	32
Annexe 2 pour la Partie III, chapitre 1.12: Liste des entreprises de désinfestation reconnues par Bio Suisse	33
Annexe 3 pour la Partie III, chapitre 1.12: Produits et mesures autorisés	34
Partie V: Directives pour les exploitations à l'étranger et les produits importés	36
Annexe 1 pour la Partie V, art. 3.1.1.7: Organismes de certification BSO	36
Annexe 2 pour la Partie V, art. 3.1.5.3: Certification simplifiée des groupements de petits paysans	37
Annexe 3 pour la partie V, art. 3.1.6: Aperçu de la certification nécessaire en fonction du type d'entreprise	38
Annexe 4 pour la partie V, art. 3.1.7: Liste des fédérations agricoles directement reconnues par Bio Suisse	40
Annexe 1 pour la partie V, chapitre 3.8: Produits à risque	42
Annexe 1 pour la Partie V, art. 4.2.2.5: Liste des pays et cultures comportant un risque OGM	45
Annexe 1 pour la partie V, chapitre 5.2: Produits et mesures autorisés pour le contrôle des parasites pendant le stockage et la transformation	47

Liste des abréviations

Annexes du Cahier des charges de Bio Suisse

Bio UE	Certifié bio selon l'Ordonnance européenne sur l'agriculture biologique (cf. «OBio UE»)
BRC	British Retail Consortium
BSO	BIOSUISSE ORGANIC – Désignation et logo pour les entreprises certifiées à l'étranger selon le Cahier des charges de Bio Suisse et pour leurs produits
CLA	Commission de labellisation agricole de Bio Suisse
CLI	Commission de labellisation internationale de Bio Suisse
CLTC	Commission de labellisation de la transformation et du commerce de Bio Suisse
MS	Matière sèche
Non bio, non biologique	Non conforme à une norme biologique légale (c.-à-d. de production conventionnelle ou PI). On utilise librement la forme longue ou la forme abrégée. Souvent (p. ex. dans la déclaration des denrées alimentaires) on utilise seulement l'expression «conventionnel».
OBio UE	Ordonnance (UE) 2018/848
OGM	Organisme génétiquement modifié
PCR	Polymerase Chain Reaction - une méthode de biologie moléculaire pour l'amplification du matériel génétique
PER	Prestations écologiques requises (voir OPD)
PI	Production intégrée
SAS	Service d'accréditation suisse (SAS)
SAU	Surface agricole utile
SCM	«Supply Chain Monitor» de Bio Suisse

Partie I: Directives générales

Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 1: Définition de l'origine suisse

- Par «origine suisse», on entend toutes les parties du pays, y compris la Principauté de Liechtenstein et les autres zones frontalières douanières (Büsingen, Campione), la zone franche du pays de Gex et de Haute-Savoie (zone franche de Genève), ainsi que les surfaces des exploitations agricoles suisses dans la zone frontalière au sens de l'art. 43 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0), exploitées par elles sans interruption depuis le 1^{er} janvier 2014 au moins.

Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 2.1: Organisations habilitées pour contrôler et certifier (en Suisse) le respect du Cahier des charges de Bio Suisse

Adopté par le Comité de Bio Suisse le 31.10.2020.

1. Critères pour les organismes de certification qui ont une autorisation pour le contrôle et la certification d'exploitations au niveau du Cahier des charges de Bio Suisse

1.1 Exigences générales

- Dans le domaine de l'Ordonnance bio, l'organisme de certification propose aussi bien le contrôle que la certification. Il y a pour tous les secteurs annoncés une accréditation valable pour le champ d'application Cahier des charges Bio Suisse délivrée par le SAS (ISO/IEC 17020 resp. ISO/IEC 17065), et l'organisme de certification est enregistré comme organisme de contrôle bio dans le répertoire des pays tiers de l'UE. Les rapports d'audit et les décisions du SAS sont mis à disposition de Bio Suisse sur demande⁽¹⁾.
- Le Cahier des charges de Bio Suisse est traité comme une unité lors du contrôle et de la certification. Cela implique en particulier que les divergences au niveau de l'Ordonnance bio qui concernent des entreprises agricoles Bourgeon et des produits Bourgeon sont aussi annoncées à Bio Suisse⁽¹⁾.
- Le système tarifaire de l'organisme de certification reflète l'esprit de solidarité entre les entreprises (agricoles, agroalimentaires et commerciales): Il faut exclure les préjudices d'emplacement, de langue et de distance. Il y a une péréquation de charges appropriée entre grandes et petites entreprises⁽¹⁾⁽²⁾.
- Toutes les informations de Bio Suisse et de ses partenaires contractuels sont traitées de manière confidentielle.
- Les dates des formations des contrôleurs et des certificateurs ainsi que les contenus et documents des formations qui concernent les exigences de Bio Suisse sont annoncés assez tôt à Bio Suisse. Bio Suisse peut sur demande participer aux formations ordinaires des contrôleurs et des certificateurs et proposer activement des modules de formation.
- Participation aux formations et aux séances de coordination organisées par Bio Suisse au sujet du contrôle et de la certification selon le Cahier des charges de Bio Suisse.
- L'organisme de certification applique les instructions de Bio Suisse concernant les sujets sur lesquels les contrôles et les certifications doivent mettre l'accent. Ces instructions sont convenues à l'avance conjointement par Bio Suisse et tous les organismes de certification habilités.
- L'harmonisation des données (adresses des entreprises et personne(s) responsable(s), numéros des entreprises, produits, statut Bourgeon) est effectuée ensemble et sans facturation mutuelle des coûts. Le statut Bourgeon des entreprises est introduit dans le système de l'organisme de certification.
- L'organisme de certification consulte les services compétents de Bio Suisse en cas de lacunes dans l'interprétation du Cahier des charges et des règlements. La présentation vis-à-vis des autorités se fait en coordination avec Bio Suisse.
- L'organisme de certification informe de manière correcte et loyale ses clients au sujet des exigences de Bio Suisse. Il favorise l'acceptation des contrôles bio et de la certification bio par ses clients par des informations adéquates, des formations et le comportement des contrôleurs. Il s'exprime correctement et factuellement au sujet de ses concurrents auprès de tiers. Il renonce aux méthodes déloyales de publicité et de vente (Loi fédérale contre la concurrence déloyale, particulièrement l'article 3).
- Les graves plaintes de tiers ou questions des médias qui concernent des producteurs et des produits Bourgeon sont immédiatement annoncées à Bio Suisse en indiquant les mesures mises en œuvre.
- L'organisme de certification ne se présente pas comme concurrent de Bio Suisse. L'organisme de certification n'utilise pas son logo d'entreprise ou une autre marque pour apparaître comme organisation de labellisation bio sur des emballages ou dans la communication. Sur les produits Bourgeon, la déclaration de l'organisme de certification mentionne celui-ci seulement sous forme de texte (nom et/ou code). Pour tous les autres produits bio, la déclaration de l'organisme de certification peut aussi utiliser le logo d'entreprise ou une marque de certification (si possible pas sur la face avant des emballages)⁽¹⁾.
- L'organisme de certification doit être organisé selon le droit privé⁽¹⁾.

¹ Bio Suisse ne conclut pas de contrat avec un nouvel organisme de certification si ce critère n'est pas rempli.

² Ce critère ne concerne pas les organismes de certification au bénéfice d'une autorisation pour le contrôle et la certification d'exploitations situées à l'étranger, voir Organisme de certification BSO.

- Autorisation de Bio Suisse pour l'audit périodique de l'activité de l'organisme de certification⁽¹⁾.
- Bio Suisse peut consulter en tout temps les documents de contrôle et de certification des exploitations et entreprises certifiées selon le Cahier des charges de Bio Suisse. Cela est aussi valable pour les décisions concernant des recours. La communication d'informations, de données et de documents à Bio Suisse s'effectue conformément aux conventions contractuelles.
- Les organismes de certification autorisés s'engagent à collaborer mutuellement dans les cas suspects et pour la transmission d'informations et de données quand des clients changent d'organisme de certification.
- Publication des certificats et/ou des données sur les adresses et la certification de toutes les entreprises certifiées bio sur une plateforme internet déterminée par Bio Suisse en accord avec tous les organismes de certification autorisés.
- En cas de soupçon d'infractions graves au Cahier des charges de Bio Suisse, les clarifications nécessaires et les éventuels contrôles supplémentaires sont effectués en haute priorité.

1.2 Exigences spéciales pour le contrôle

- L'organisme de certification garantit contractuellement qu'il est en mesure de contrôler tous les secteurs importants (aussi sans préavis) des exploitations inscrites. Cela doit si nécessaire aussi comprendre les parties non biologiques des exploitations.
- Tenue d'une liste des sous-traitants pour les contrôles des producteurs et preneurs de licences Bourgeon.
- Mise en place d'un système express qui garantit que les résultats de contrôles critiques sont transmis au responsable de la certification en l'espace de quatre jours ouvrables au maximum après le contrôle⁽²⁾.

1.3 Exigences spéciales pour la certification

- Tous les certificateurs doivent aussi être actifs comme contrôleurs⁽²⁾.
- L'instance de certification agricole comprend au minimum 50 % de praticiens (agriculteurs/vulgarisateurs)⁽²⁾.
- Établissement des certificats selon la norme ISO/IEC 17065 pour les exploitations dont les produits remplissent les exigences de Bio Suisse. Décisions de sanctions conformes aux règlements des sanctions de Bio Suisse. Les décisions de certification soumises à notification obligatoire doivent être communiquées à Bio Suisse dans le délai défini par contrat. Cela est aussi valable pour les recours reçus à ce sujet ainsi que pour les décisions sur les recours. Les décisions qui impliquent des mesures à prendre par Bio Suisse doivent être fournies avec les informations mentionnées dans les règlements des sanctions.
- Information immédiate de Bio Suisse en cas de problèmes graves concernant la certification d'exploitations et de produits Bourgeon.
- Octroi des autorisations exceptionnelles pour les producteurs conformément au Catalogue de critères de Bio Suisse⁽²⁾.
- Les règlements des sanctions pour le champ d'application de l'OBio sont autant que faire se peut harmonisés par les organismes de certification avec les règlements des sanctions de Bio Suisse. Dans le domaine de l'agriculture, l'organisme de certification collabore pour cela dans le groupe de travail pour l'application des directives bio⁽²⁾.

1.4 Exigences spéciales pour l'instance de recours

- Les recours qui concernent des exploitations ou produits Bourgeon doivent être présentés à l'instance de recours de bio.inspecta⁽¹⁾.

1.5 Exigences spéciales pour l'agriculture

- La structure tarifaire remplit les critères suivants⁽²⁾:
 - pas de tarifs dépendants des distances;
 - pas de tarifs dépendants des langues;
 - montants dépendants de la grandeur des exploitations.
- Les contrôleurs prévus pour le contrôle de l'agriculture doivent de préférence avoir une expérience pratique dans le domaine de l'agriculture bio ou de la vulgarisation bio.
- Un contrôleur contrôle la même exploitation de préférence au maximum trois années de suite. Une autre personne doit être mandatée après au maximum 5 ans ou 6 contrôles.

1.6 Exigences spéciales pour la transformation et le commerce

- La structure tarifaire remplit les critères suivants^[2]:
 - pas de tarifs dépendants des distances;
 - pas de tarifs dépendants des langues;
 - tarif spécial plus avantageux pour les entreprises entièrement bio;
 - l'offre comprend un petit audit.

1.7 Procédure en cas de divergences

S'il y a des divergences concernant certains critères, c'est le Comité de Bio Suisse qui décide les conditions ou les sanctions supplémentaires jusqu'au retrait de l'attestation d'autorisation.

2. Organismes de certification pour les producteurs (y. c. la transformation à la ferme) et pour les aquacultures

bio.inspecta AG Postfach 5070 Frick Tél. 062 865 63 00 Fax 062 865 63 01 romandie@bio-inspecta.ch www.bio-inspecta.ch Numéro d'accréditation: SCESp 0006 Code de l'organisme de certification pour indication sur les emballages des produits bio: CH-BIO-006	Bio Test Agro AG (BTA) Erlenauweg 17 3110 Münsingen BE Tél. 031 722 10 70 Fax 031 722 10 71 info@bio-test-agro.ch www.bio-test-agro.ch Numéro d'accréditation: SCESp 0086 Code de l'organisme de certification pour indication sur les emballages des produits bio: CH-BIO-086
--	---

3. Organismes de certification pour les entreprises de transformation et de commerce

bio.inspecta AG Postfach 5070 Frick Tél. 062 865 63 00 Fax 062 865 63 01 romandie@bio-inspecta.ch www.bio-inspecta.ch Numéro d'accréditation: SCESp 0006 Code de l'organisme de certification pour indication sur les emballages des produits bio: CH-BIO-006	Ecocert Swiss AG Hafenstrasse 50c 8280 Kreuzlingen Tél. 071 626 06 26 Fax 071 626 06 23 office.switzerland@ecocert.com www.ecocert.com Numéro d'accréditation: SCESp 0004 Code de l'organisme de certification pour indication sur les emballages des produits bio: CH-BIO-004	ProCert AG Marktgasse 65 3011 Bern Tél. 031 560 67 67 Fax 031 560 67 60 bern@procert.ch www.procert.ch Numéro d'accréditation: SCESp 0038 Code de l'organisme de certification pour indication sur les emballages des produits bio: CH-BIO-038
--	---	---

Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 2: Conditions pour le contrat de production Bourgeon de Bio Suisse

A. Devoirs et prestations de Bio Suisse

1. Protection de la marque déposée «Bourgeon»

Bio Suisse est une organisation indépendante et sans but lucratif qui représente les intérêts des entreprises agricoles suisses Bourgeon et des preneurs de licences Bourgeon. Propriétaire de la marque déposée «Bourgeon», elle administre et protège son utilisation. Les infractions aux directives de Bio Suisse et l'utilisation abusive de la marque déposée «Bourgeon» sont strictement sanctionnées par Bio Suisse selon les conditions fixées par ses règlements des sanctions. Bio Suisse s'engage de plus à agir immédiatement contre les utilisations abusives de sa marque déposée «Bourgeon», contre les références abusives aux directives de Bio Suisse et contre toute imitation non autorisée, et à intenter si nécessaire des poursuites judiciaires.

2. Octroi de la marque déposée «Bourgeon»

En signant le contrat de production Bourgeon, Bio Suisse octroie à l'entreprise agricole le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon». En plus du respect du contrat de production, la condition à remplir pour pouvoir désigner des produits avec le «Bourgeon» est d'avoir reçu de l'organisme de certification agréé par Bio Suisse un certificat de respect des directives de Bio Suisse et d'être affilié à l'une des organisations membres de Bio Suisse.

Pour les produits importés devant être commercialisés avec le Bourgeon, il convient de respecter les prescriptions de l'ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique et celles de Bio Suisse (partie V du Cahier des charges). Une attestation Bourgeon spécifique au lot de produit et émise par le secrétariat sur la base d'un contrôle des flux des marchandises doit notamment être présentée.

3. Développement du Cahier des charges

Bio Suisse développe continuellement son Cahier des charges. L'entreprise agricole peut participer au développement du concept et au développement des Cahiers des charges en siégeant dans les organes de Bio Suisse ou en passant par l'intermédiaire de l'organisation membre de Bio Suisse dont elle fait partie.

4. Information des entreprises agricoles Bourgeon

Bio Suisse informe régulièrement les partenaires contractuels sur l'agriculture biologique, la transformation, le marché bio et l'assurance qualité. Bio Suisse informe les partenaires contractuels par les canaux adéquats et est disponible pour tout renseignement.

5. Relations publiques et transparence du marché bio

Bio Suisse donne régulièrement au public des informations sur l'agriculture biologique et sur les avantages des produits Bourgeon. Bio Suisse s'engage politiquement pour l'agriculture bio et elle utilise divers moyens publicitaires pour la promotion du Bourgeon. Elle met à disposition des entreprises agricoles Bourgeon du matériel d'information et de publicité au prix de revient.

Bio Suisse suit le développement des données décisives du marché, créant ainsi la transparence de ce dernier. Elle entretient des contacts avec des entreprises de transformation, de distribution et d'importation, et elle travaille activement à promouvoir l'écoulement des produits Bourgeon.

Devoirs de l'entreprise agricole Bourgeon

6. Respect du Cahier des charges de Bio Suisse

Dès le début de la reconversion, l'entreprise agricole s'engage à respecter les éléments du contrat selon le chiffre 3 du contrat de production Bourgeon de Bio Suisse, en particulier le Cahier des charges de Bio Suisse pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon dans toute son exploitation.

Les entreprises de production certifiées Bourgeon avec de la SAU remplissent les exigences PER si elles respectent les parties contractuelles mentionnées ci-dessus.

7. Contrôle et certification par des organismes agréés

L'entreprise agricole conclut avec l'organisme de certification agréé par Bio Suisse un contrat séparé pour la certification de toutes les marchandises produites, commercialisées et/ou transformées dans son exploitation selon les directives de Bio Suisse, et se soumet ainsi à un système de contrôle et de certification officiellement accrédité. Le contrôle peut être effectuée par un autre organisme agréé par Bio Suisse, auquel cas le rapport de contrôle devra être transmis pour la certification à l'organe de certification agréé par Bio Suisse.

L'organisme de certification agréé par Bio Suisse certifie le respect du Cahier des charges de Bio Suisse dans toute l'exploitation. Le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon» et de faire référence au Cahier des charges de Bio Suisse dépend exclusivement du contrat de production Bourgeon. Au cas où les Conditions de Bio Suisse pour le contrat de production Bourgeon ne sont pas remplies, Bio Suisse se réserve le droit de refuser le droit d'utiliser le Bourgeon même si l'organisme de certification agréé par Bio Suisse certifie que les directives de Bio Suisse sont respectées.

En signant le présent contrat de production, l'entreprise agricole autorise l'organisme de contrôle et de certification à mettre à disposition de Bio Suisse toutes les données récoltées dans son exploitation.

8. Informations à Bio Suisse

L'entreprise agricole est tenue d'informer Bio Suisse par voie électronique ou postale de toutes modifications du contrat, telles qu'un changement d'adresse ou un changement de direction de l'entreprise.

Pour la communication commerciale de Bio Suisse avec la direction de l'entreprise, l'entreprise agricole indiquera obligatoirement à Bio Suisse au moins une adresse postale, un numéro de téléphone et une adresse e-mail.

L'entreprise informera Bio Suisse et les organisations mandatées par elle des quantités produites et/ou écoulées.

Pour remplir ses obligations, Bio Suisse a besoin des données agricoles des entreprises agricoles. L'application «Mon partage de données agricoles» de l'Office fédéral de l'agriculture sur le portail Agate met des données contrôlées à disposition dès que les producteurs et les productrices ont donné leur consentement à la transmission des données. Ces données sont transmises à Bio Suisse de manière sécurisée. L'entreprise agricole ne doit donc pas les saisir plusieurs fois. Par sa signature du contrat de production, l'entreprise s'engage à valider les données pertinentes pour Bio Suisse via l'application «Mon partage de données agricoles», ou de les lui transmettre par un autre moyen, moyennant des frais de contrôle et de traitement correspondant à la charge de travail occasionnée.

Les données transmises sont traitées conformément au paragraphe C. Protection des données.

9. Désignation des produits Bourgeon

L'entreprise agricole s'engage à désigner correctement ses produits, c.-à-d. conformément aux directives du Cahier des charges et des règlements ainsi qu'aux autres décisions promulguées par Bio Suisse.

10. Présentation commerciale

Chaque entreprise est tenue d'apposer un panneau arborant le Bourgeon et l'adresse, ainsi qu'au moins un grand panneau Bourgeon bien visible sur l'un des bâtiments de l'entreprise.

Dans la vente directe, l'entreprise agricole contribue à la promotion du Bourgeon en utilisant le plus possible de matériel promotionnel et d'emballage développé par Bio Suisse, mais aussi en présentant ses propres produits conformément aux directives de Bio Suisse. L'entreprise agricole soutient les mesures prises pour une politique de fixation des prix équitable et juste des produits bio. Elle tient compte des prix indicatifs recommandés par Bio Suisse.

11. Formation et perfectionnement

Lors du contrôle pendant la première année de reconversion, l'entreprise agricole doit produire une attestation du suivi de la formation obligatoire prévue par le Cahier des charges de Bio Suisse. L'entreprise agricole est responsable de la formation continue de ses collaborateurs et ses collaboratrices.

12. Achats de produits Bourgeon

Si le producteur atteint un chiffre d'affaires donné avec des produits Bourgeon ne provenant pas de sa propre exploitation, il est tenu de conclure un contrat de licence et de payer des droits de licence. Cette limite de chiffre d'affaires figure dans les règlements des Commissions de labellisation, et le montant des taxes de licence se trouve dans le Règlement des droits de licence Bourgeon.

13. Annonce des plaintes de tiers

L'entreprise agricole informe immédiatement Bio Suisse de toute plainte de tiers (p. ex. des autorités cantonales), en particulier celles qui concernent la législation sur les denrées alimentaires, la protection des animaux, la protection des eaux et l'Ordonnance bio. L'entreprise agricole autorise Bio Suisse à prendre connaissance des plaintes de tiers annoncées à l'organisme de contrôle et de certification.

C. Protection des données

14. Protection des données

Bio Suisse accorde une grande importance à la protection des données de ses partenaires contractuels. Bio Suisse s'engage à respecter des normes élevées en termes de protection des données, les publie dans la [déclaration de protection des données](#) sur le site Internet et la maintient constamment à jour.

Bio Suisse oblige tous ses collaborateurs et toutes ses collaboratrices à respecter la plus stricte confidentialité au sujet de toutes les données dont ils peuvent avoir eu connaissance en relation avec le contrat de production Bourgeon. Cette confidentialité concerne aussi bien les données récoltées directement auprès de l'entreprise agricole que celles qui ont été communiquées par les organismes de contrôle et de certification mandatés ou par la Confédération (via «Mon partage de données agricoles»).

D. Violation des clauses du contrat et droit de recours

15. Conséquences de la violation des clauses du contrat

Les violations du contrat de production Bourgeon de Bio Suisse et des éléments du contrat figurant au chiffre 3 du contrat entraînent des sanctions conformes aux règlements des sanctions des Commissions de labellisation. Les infractions graves peuvent entraîner le paiement d'une amende contractuelle de CHF 20'000.– au maximum, la restitution à Bio Suisse d'une éventuelle plus-value indûment réalisée avec des produits Bourgeon, une interdiction de commercialisation, le retrait des produits Bourgeon du marché ou même l'annulation immédiate du contrat de production Bourgeon. Le montant des amendes contractuelles tiendra compte de la capacité financière de l'exploitation.

La CLA peut prononcer un délai d'attente pour la réinscription d'une durée maximale de 5 ans en cas de violations intentionnelles ou répétées du contrat de production Bourgeon de Bio Suisse et des éléments qui figurent au chiffre 3 dudit contrat.

L'entreprise agricole concernée peut recourir contre des sanctions en adressant un recours écrit à l'instance de recours compétente.

La prétention en dommages-intérêts demeure réservée. Les situations suivantes provoquent l'annulation du contrat de production Bourgeon:

- l'absence ou la dénonciation d'un contrat de contrôle ou de certification avec un des organismes de contrôle et de certification reconnus par Bio Suisse;
- l'absence d'une affiliation à une organisation membre de Bio Suisse;
- le non-paiement des cotisations, des retenues spécifiques ou des taxes de licences. la dénonciation du contrat de production supprime le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon» ainsi que l'affiliation.

Annexe 2 pour la Partie I, chapitre 2: Conditions pour les licences Bio Suisse

A. Devoirs et prestations de Bio Suisse

1. Protection de la marque déposée «Bourgeon»

Bio Suisse est une organisation indépendante et sans but lucratif qui représente les intérêts des entreprises agricoles suisses Bourgeon et des preneurs de licences Bourgeon. Propriétaire de la marque déposée «Bourgeon», elle administre et protège son utilisation. Les infractions aux directives de Bio Suisse et l'utilisation abusive de la marque déposée «Bourgeon» sont strictement sanctionnées par Bio Suisse selon les conditions fixées par ses règlements des sanctions. Bio Suisse s'engage de plus à agir immédiatement contre les utilisations abusives de sa marque déposée «Bourgeon», contre les références abusives aux directives de Bio Suisse et contre toute imitation non autorisée, et à intenter si nécessaire des poursuites judiciaires.

2. Octroi de la marque déposée «Bourgeon»

En signant le contrat de licence, Bio Suisse octroie au preneur de licence le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon» pour les produits énumérés dans l'annexe de ce contrat. En plus du respect du contrat de licence, la condition à remplir pour pouvoir désigner des produits avec le Bourgeon est d'avoir reçu un certificat du respect du Cahier des charges de Bio Suisse établi par un organisme de certification agréé par Bio Suisse. Pour les denrées importées, les conditions à réunir sont d'une part le respect des prescriptions de l'ordonnance bio et l'établissement d'un certificat de contrôle mentionnant les quantités, et d'autre part l'attestation Bourgeon par Bio Suisse.

3. Développement du Cahier des charges

Bio Suisse développe continuellement son Cahier des charges. Lorsque des produits sous licence sont touchés par des modifications du Cahier des charges, les preneurs de licence concernés sont consultés.

4. Information des preneurs de licence

Bio Suisse informe régulièrement les partenaires contractuels sur l'agriculture biologique, la transformation, le marché bio et l'assurance qualité. Bio Suisse informe les partenaires contractuels par les canaux adéquats et est disponible pour tout renseignement.

5. Relations publiques, communication et développement du marché bio

Bio Suisse donne régulièrement au public des informations sur l'agriculture biologique et sur les avantages des produits Bourgeon. Elle s'engage politiquement pour l'agriculture bio et elle pratique un marketing actif et professionnel pour les produits Bourgeon. Elle met à disposition des preneurs de licence du matériel d'information et de publicité au prix de revient.

Bio Suisse suit le développement des données décisives du marché, créant ainsi la transparence de ce dernier. Elle entretient des contacts avec des entreprises de transformation, de distribution et d'importation, et elle travaille activement à promouvoir l'écoulement des produits Bourgeon.

6. Assurance et développement de la qualité

Bio Suisse soutient les efforts des preneurs de licences dans le domaine de l'assurance et du développement de la qualité des produits Bourgeon. Lorsque la qualité est déficiente, Bio Suisse participe activement à la recherche des causes et à la formulation de propositions d'amélioration.

B. Devoirs du preneur de licence Bourgeon

7. Respect du Cahier des charges de Bio Suisse

Le preneur de licence s'engage à respecter le «Cahier des charges de Bio Suisse pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon» dans sa version actuellement valable, les décisions d'application qui en découlent ainsi que les dispositions légales.

La commercialisation de tout nouveau produit et toute modification des produits déjà autorisés (recette, procédé de transformation, lieu de fabrication etc.) sont soumises à autorisation de Bio Suisse.

Si le preneur de licence constate en dehors du contrôle bio une infraction au Cahier des charges de Bio Suisse (plainte ou information externe ou interne à son entreprise), il est tenu de prendre immédiatement les mesures correctrices nécessaires et d'en informer Bio Suisse et son organisme de certification. Il est notamment obligatoire d'annoncer tout cas de résidus de produits interdits en agriculture biologique trouvés dans des produits qu'il est prévu de commercialiser avec le Bourgeon, mais aussi toute activité frauduleuse de fournisseurs ou d'acheteurs inclus dans la filière des flux des marchandises des produits Bourgeon.

8. Contrôle et certification par des organismes agréés

Le preneur de licence conclut avec un organisme agréé par Bio Suisse un contrat séparé pour le contrôle et la certification des produits énumérés dans l'annexe du contrat de licence.

L'organisme de certification atteste que les produits sous licence respectent le Cahier des charges de Bio Suisse. Le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon» et de faire référence au Cahier des charges de Bio Suisse dépend exclusivement du contrat de licence. Les produits pour lesquels ce droit est reconnu sont énumérés dans l'annexe du contrat de licence.

Au cas où les conditions des licences et du contrat de licence de Bio Suisse ne sont pas remplies, Bio Suisse se réserve le droit de refuser le droit d'utiliser le Bourgeon même si l'organisme de certification certifie que les directives de Bio Suisse sont respectées.

La société de contrôle et de certification choisie doit contrôler l'ensemble du secteur bio de l'entreprise. Les contrôles partiels, p. ex. seulement le secteur Bourgeon, ne sont pas admis.

9. Utilisation de la marque déposée «Bourgeon»

Le preneur de licence s'engage à étiqueter correctement ses produits, c.-à-d. conformément au Cahier des charges et au Corporate Design Manuel de Bio Suisse. Qu'ils soient nouvellement réalisés ou modifiés, les emballages et les publicités utilisant la marque déposée du «Bourgeon» doivent être approuvés par Bio Suisse avant d'être imprimés.

10. Utilisation de la désignation et du logo BIOSUISSE ORGANIC

Les entreprises certifiées selon le Cahier des charges de Bio Suisse et qui sont situées hors de Suisse peuvent utiliser la désignation et le logo BIOSUISSE ORGANIC. La désignation et le logo «BIOSUISSE ORGANIC» ne doivent pas être utilisés en Suisse et lors d'exportation depuis la Suisse.

11. Politique d'entreprise pour les produits Bourgeon

Le preneur de licence s'engage expressément en faveur du développement de l'agriculture biologique en Suisse et cherche à obtenir la meilleure qualité possible pour les produits Bourgeon. Il informe ses clients des avantages des produits Bourgeon et contribue de manière significative au développement de l'image positive du Bourgeon. Il donne autant que possible clairement la préférence aux produits Bourgeon suisses. Le preneur de licence cherche à augmenter continuellement le chiffre d'affaires qu'il réalise avec les produits Bourgeon.

Le preneur de licence s'engage à suivre pour les produits Bourgeon une politique de fixation des prix équitable et juste, qui tient compte à long terme des caractéristiques du marché, des coûts de production et des besoins des consommateurs. Il tient compte des prix indicatifs publiés par Bio Suisse et respecte les accords sectoriels convenus d'un commun accord et les directives Relations commerciales équitables. En ayant l'assurance de la confidentialité la plus absolue, il fournira à Bio Suisse et aux organismes mandatés par elle les informations qu'ils demandent sur les quantités écoulées, et il soutiendra les activités de Bio Suisse dans le domaine de la transparence du marché.

12. Formation et perfectionnement obligatoires

Dans le but d'augmenter leur compétence dans le domaine des produits Bourgeon, le preneur de licence organise régulièrement des formations sur l'agriculture biologique et sur la transformation des produits bio pour ses collaborateurs et employés qui s'occupent de la fabrication et de la vente des produits Bourgeon.

C. Protection des données

13. Protection des données

Bio Suisse accorde une grande importance à la protection des données de ses partenaires contractuels. Bio Suisse s'engage à respecter des normes élevées en termes de protection des données, les publie dans la [déclaration de protection des données](#) sur le site Internet et la maintient constamment à jour.

Violation des clauses du contrat et droit de recours

14. Conséquences de la violation des clauses du contrat

Une violation du contrat de licence, et en particulier une infraction du Cahier des charges ou l'utilisation abusive de la marque «Bourgeon», la modification sans autorisation de produits sous licence, le non-respect du règlement des droits de licence ou la dissimulation d'informations dont l'annonce est obligatoire entraînent des sanctions conformes au Règlement des sanctions de Bio Suisse. Les infractions graves peuvent entraîner la restitution à Bio Suisse d'un éventuel revenu réalisé sans autorisation avec des produits Bourgeon, l'arrêt de la production, l'arrêt de la commercialisation, le retrait des produits Bourgeon du marché ou même l'annulation immédiate du contrat de licence ainsi que le paiement d'une amende contractuelle. Le montant des amendes contractuelles tiendra compte de la capacité financière de l'exploitation.

La prétention en dommages-intérêts demeure réservée.

Le preneur de licence concerné peut recourir contre les sanctions prononcées en déposant un recours écrit. Les recours sont traités par Bio Suisse conformément à ses statuts.

L'absence ou la dénonciation d'un contrat de contrôle ou de certification avec un des organismes de contrôle et de certification agréés par Bio Suisse a également pour conséquence la dénonciation du présent contrat de licence Bourgeon. La dénonciation du contrat de licence supprime le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon».

Annexe 3 pour la Partie I, chapitre 2: Règlement des droits de licence pour le contrat Bourgeon

Valable pour les chiffres d'affaires Bourgeon à partir de l'année civile 2011, promulgué par le Comité de Bio Suisse.

1. Base de calcul

Le montant des droits de licence se base fondamentalement sur le chiffre d'affaires réalisé avec les produits Bourgeon au cours de l'année civile concernée.

2. Droit de licence de base

Les preneurs de licences qui réalisent un chiffre d'affaires Bourgeon d'au maximum CHF 100'000.– paient un forfait annuel de CHF 300.– à condition que leurs factures ne comportent aucune mention des droits de licences (cf. § 4 – Exception). Le décompte se base sur les chiffres d'affaires déclarés tous les deux ans. Si le chiffre d'affaires dépasse CHF 100'000.– pendant l'année entre deux déclarations, le fait doit être signalé à Bio Suisse. C'est alors le taux ordinaire qui s'applique.

3. Taux

Pour les preneurs de licences qui réalisent avec les produits Bourgeon un chiffre d'affaires annuellement déclaré de plus de CHF 100'000.–, le taux unique des droits de licence est de 0,9 % du chiffre d'affaires réalisé avec les produits Bourgeon. La taxe minimale est de CHF 300.–.

4. Déclaration sur les factures

En cas de livraison de produits sous licence à d'autres preneurs de licences, le droit de licence obligatoire doit ressortir de la facture (mentionner: «y. c. 0,9 % de droit de licence Bio Suisse»). Une attestation globale ne peut être établie que dans des cas justifiés et avec l'autorisation de Bio Suisse.

Exception: Les preneurs de licences soumis au droit de licence forfaitaire selon le point 2 ne peuvent pas mentionner «y. c. 0,9 % de droit de licence Bio Suisse» sur les factures à cause de leur décompte forfaitaire. Si cette mention figure néanmoins sur les factures, les droits de licence doivent être payés à Bio Suisse au taux unique de 0,9 %.

5. Revendication de la déduction de la charge préalable

- Un preneur de licence peut faire valoir la déduction de la charge préalable pour les droits de licence que d'autres preneurs de licences lui ont facturés pour des livraisons de produits bio comportant la mention «y.c. 0,9 % de droit de licence Bio Suisse». Le taux unique de 0,9 % est applicable.
- Toute déduction de la charge préalable doit être attestée par les factures ou les attestations globales des fournisseurs, pièces qui doivent comporter la mention «y c. 0,9 % de droit de licence Bio Suisse».
- Le droit à la déduction de la charge préalable n'existe que si la valeur ajoutée réalisée résulte de chiffres d'affaires Bourgeon. Cela signifie que les produits utilisés doivent être retransformés en produits Bourgeon sous licence.
- Si la déduction de la charge préalable possible ne peut pas être entièrement valorisée parce qu'elle est plus élevée que le total des droits de licence dus, Bio Suisse autorise exceptionnellement sur demande écrite un report partiel ou total sur l'année suivante.

6. Commerce

Conformément au Cahier des charges et aux règlements de Bio Suisse, si un preneur de licence commercialise des produits Bourgeon qu'il a achetés sans les réemballer ni les transformer et qu'il les revend dans leur emballage d'origine sous le nom du fabricant ou du fournisseur, ce commerce n'est pas soumis à l'obligation d'avoir une licence. Aucun droit de licence n'est perçu sur le chiffre d'affaires généré par ces produits, qui ne doit donc pas être déclaré. Il n'y a pas non plus de possibilité de déduire la charge préalable pour ces achats.

Une «licence commerciale» peut être conclue pour les produits Bourgeon qui sont ensuite revendus pour une transformation ultérieure. Le preneur de licence, bien qu'étant seulement revendeur, paye à Bio Suisse les droits de licence pour ces produits et les refacture au maillon suivant (preneur de licence) qui peut à son tour faire valoir pour ces lots la déduction de la charge préalable (cf. aussi point 5).

N.B.: La revente de marchandise importée reconnue par Bio Suisse est soumise à l'obligation d'avoir une licence et d'en payer les droits dès le moment où cette marchandise est commercialisée avec le Bourgeon.

7. Fabrication / Préparation

Ceux qui fabriquent ou préparent au sens où l'entend l'OBio des produits Bourgeon et les étiquettent directement avec le nom du mandant – sans apparaître personnellement – sont soumis aux droits de licence, sauf dans le cas de la fabrication en sous-traitance. Pour la sous-traitance, l'achat et le décompte des matières premières sont faits par le mandant, qui reste en tout temps propriétaire de la marchandise.

8. Double labellisation Demeter/Bourgeon

Les produits qui remplissent les exigences de Bio Suisse et de Demeter et qui sont vendus avec les deux logos sont soumis aux droits de licence. Conformément à la convention passée entre Bio Suisse et Demeter, les chiffres d'affaires réalisés avec ces produits doivent être déclarés aux deux organisations. Les droits de licence ne sont cependant perçus que par la Fédération Demeter, qui assure aussi la facturation.

9. Exportations

Les chiffres d'affaires à l'exportation sont soumis au même taux que ceux réalisés en Suisse. C'est aussi valable pour la réexportation de matières premières Bourgeon importées comme le riz, le café, le sucre etc.

10. Chiffres d'affaires réalisés avec du lait cru

Ceux qui commercialisent du lait cru Bourgeon sous leur propre nom doivent conclure un contrat de licence avec Bio Suisse et faire contrôler l'entreprise et les flux des marchandises par un organisme de contrôle reconnu par Bio Suisse.

Les chiffres d'affaires réalisés avec du lait cru Bourgeon sont néanmoins exemptés de droits de licence. Seul le forfait minimal de CHF 300.– doit être payé. Cela signifie qu'il n'est jamais possible de faire valoir la déduction de la charge préalable pour les achats de lait cru. On entend par lait cru du lait qui est vendu sans aucune transformation directement au sortir du véhicule de transport.

11. Solutions spécifiques

Des règlements des droits de licence spéciaux sont valables pour certaines branches, actuellement la restauration, le commerce du bétail de boucherie, les apiculteurs et les producteurs qui font de la vente directe.

12. Déclaration des chiffres d'affaires

Les chiffres d'affaires soumis à déclaration doivent être annoncés à Bio Suisse au plus tard le 31 janvier pour l'année précédente en utilisant le «Formulaire A Déclaration du chiffre d'affaires Bourgeon» et le «Formulaire B Déclaration de la charge préalable». Sur demande, Bio Suisse peut accorder des délais supplémentaires.

En cas de non-respect du délai d'envoi, une taxe administrative de CHF 50.– sera perçue à partir du deuxième rappel. Si ce deuxième rappel reste sans effet, Bio Suisse établit une facture sur la base de sa propre estimation du chiffre d'affaires, et elle facture en plus une taxe administrative de CHF 300.– ainsi qu'un intérêt de retard de 5 % à partir du 1^{er} avril.

13. Échéance de paiement

Les droits de licence basés sur la déclaration pour l'année concernée sont payables à 30 jours à partir de la date de la facture. Bio Suisse est habilitée à encaisser pendant le deuxième semestre un acompte de 50 % du droit de licence de l'année précédente. Les preneurs de licences qui sont soumis au droit de licence forfaitaire doivent le payer dans le dernier trimestre de l'année civile concernée.

14. Redevance pour l'utilisation de la marque

Pour les entreprises commerciales qui n'apparaissent pas comme preneur de licence sur l'emballage mais dont le nom, le logo ou la marque figure sur le produit sous licence Bourgeon de manière frappante avec le Bourgeon paient un droit d'utilisation de la marque.

Taux de la redevance: 0,2 % du chiffre d'affaires net (en tenant compte de la taxe minimale selon point 3). Le chiffre d'affaires soumis à la redevance est à déclarer annuellement.

- N.B.: Les entreprises qui ne sont pas preneur de licence doivent signer un contrat pour l'utilisation de la
 - marque avec Bio Suisse.
 -
-

Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 4: Autodéclaration Exigences sociales

Exploitation:	Numéro d'exploitation bio:
Chef-fe d'exploitation:	

Doit être remplie par le ou la chef-fe d'exploitation. S'ils sont eux-mêmes employés, l'autodéclaration doit être remplie par l'employeur.

Occupez-vous dans votre ferme un ou une voire plusieurs employé-e-s, des apprenti-e-s, des stagiaires ou des aides temporaires ne faisant pas partie de la famille? Si c'est le cas, vous devez remplir cette autodéclaration avec la check-list qui fait partie de cette annexe du chapitre Exigences sociales.

Le formulaire d'autodéclaration reste dans votre exploitation.

Vous trouverez des informations importantes dans le mémo de Bio Suisse sur les exigences sociales.

J'atteste par ma signature que

- mon entreprise respecte au minimum les législations fédérales et cantonales ainsi que la directive de Bio Suisse «Exigences sociales» du point de vue des conditions de travail dans l'agriculture (Code des obligations, contrat-type de travail cantonal, directive de la CFST, contrats de travail écrits, etc.),
- la documentation (personnel, heures supplémentaires, paiement des salaires, formations, etc.) est tenue à jour en permanence,
- les lacunes existantes sont corrigées dans un délai acceptable (documentation),
- les personnes mandatées pour les contrôles peuvent consulter les documents nécessaires.

Date:	Signature du chef/de la cheffe d'exploitation:

Check-list «Exigences sociales» de Bio Suisse

1	Contrats de travail	Oui/ non/ en partie	Mesures d'amélioration
1.1	Il y a des contrats de travail écrits signés pour tous les employés de mon entreprise.		
1.2	Les entreprises sous-traitantes mandatées remplissent les mêmes conditions que les employés permanents de l'entreprise.		
1.3	Les contrats et les documents d'accompagnement comprennent: <ul style="list-style-type: none"> ■ Description du travail ■ Salaire, mode de paiement; ■ Délais et motifs de résiliation ■ Déductions, ■ Temps de travail/temps libre/heures supplémentaires/vacances; ■ Règles en cas de maladie/d'accident/de maternité/de service militaire. 		
2	Salaire	Oui/ non/ en partie	Mesures d'amélioration
2.1	Le salaire de tous les employés correspond au moins à la «Directive salariale pour le personnel extrafamilial travaillant dans l'agriculture suisse».		

2.2	Mes employés reçoivent leur salaire régulièrement et ponctuellement comme stipulé dans le contrat.		
2.3	Les déductions pour la nourriture et le logement correspondent aux dispositions légales du contrat-type de travail (CCT) cantonal, resp. de la Directive salariale.		
2.4	J'ai documenté les points suivants: <ul style="list-style-type: none"> ■ Le tarif (tarif horaire, tarif mensuel); ■ La période concernée; ■ Le nombre d'heures de travail effectuées; ■ Le nombre d'heures supplémentaires effectuées; ■ Déductions, ■ Le salaire net payé; ■ Les jours de congés et de vacances octroyés 		
2.5	Le maintien du salaire en cas d'empêchement de travailler pour cause de maladie, d'accident, de maternité ou de service militaire correspond au minimum aux dispositions du CCT.		
3	Temps de travail	Oui/ non/ en partie	Mesures d'amélioration
3.1	Le temps de travail correspond aux dispositions du CCT et est documenté.		
3.2	Les heures supplémentaires faites par mes employés sont rémunérées par des suppléments de salaire ou compensées par des congés.		
3.3	Le temps libre, les vacances et les congés correspondent au minimum aux dispositions du CCT cantonal.		
4	Travail forcé	Oui/ non/ en partie	Mesures d'amélioration
4.1	Tous les employés de mon entreprise y travaillent volontairement. Il n'y a pas de rétention injustifiée de salaire, de documents ou de biens.		
5	Santé et sécurité	Oui/ non/ en partie	Mesures d'amélioration
5.1	Mon entreprise est membre d'une organisation pour la sécurité du travail conforme à la CFST (p. ex. AgriTOP/SPAA).		
5.2	Je veille à ce que la santé et la sécurité des hommes et des femmes de l'entreprise soient préservées p. ex. par des: <ul style="list-style-type: none"> ■ formations continues sur la sécurité du travail; ■ formations ciblées et documentées des employés; ■ vêtement de protection adéquats; ■ accès aux soins médicaux (p. ex.: il y a une pharmacie de secours et son emplacement est connu, les consultations médicales sont garanties). 		
5.3	J'ai assuré tous les employés de mon entreprise conformément à la loi (assurance accidents, caisse de pension, perte de gain maladie, soins médicaux). (Employés suisses: toujours exiger une copie de la police d'assurance-maladie)		

5.4	Les logements que je mets à disposition des employés respectent les exigences régionales usuelles en matière de dimension, d'équipement (eau courante, chauffage, lumière, meubles, toilettes). Ils sont facilement accessibles et protègent la sphère privée.		
6	Travail des jeunes et des enfants	Oui/ non/ en partie	Mesures d'amélioration
6.1	Si des jeunes (15–18 ans) travaillent dans l'entreprise, je respecte les dispositions de la Loi sur le travail (LTr, art. 2–32). Je veille en particulier à ce que les jeunes: ■ soient et restent en bonne santé; ■ ne soient pas surmenés; ■ soient protégés contre les mauvaises influences dans l'entreprise (mœurs).		
6.2	Je n'emploie pas d'enfants qui ont moins de 15 ans (LTr, art. 30). Des exceptions sont possibles pour des travaux légers et des courses pour les enfants à partir de 13 ans (y.c. stagiaires). Le service agricole (Horizon Ferme) est ouvert aux enfants de 14 ans déjà.		
7	Égalité	Oui/ non/ en partie	Mesures d'amélioration
7.1	Tous les employés de mon entreprise bénéficient des mêmes droits: ■ à travail égal ils ont droit au même salaire et aux mêmes prestations en nature; ■ ils sont égaux devant le droit à l'accès aux formations continues et aux prestations de l'employeur.		
8	Droits des travailleurs	Oui/ non/ en partie	Mesures d'amélioration
8.1	Les employés de mon entreprise: ■ ont droit à la liberté de réunion; ■ ont droit aux négociations collectives; ■ ont droit à être entendus par la direction de l'entreprise sans être discriminés; ■ sont informés des voies de recours au sujet de leurs conditions de travail.		

Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 5.1: Code de conduite pour le commerce des produits Bourgeon

Adopté par l'Assemblée des délégués du 18.04.2012.

1. Conscience de soi, buts et champ d'application

Conscience de soi	Les producteurs Bourgeon, les entreprises agroalimentaires et commerciales Bourgeon ainsi que les consommateurs de produits Bourgeon contribuent à un développement orienté vers la Vision du Concept directeur de Bio Suisse ⁽³⁾ . Les partenaires commerciaux Bourgeon assument ensemble la responsabilité d'un commerce suisse des produits Bourgeon équitable et axé sur la qualité.
Objectifs	Ce Code de conduite favorise un processus entre les partenaires commerciaux Bourgeon: Ils concrétisent ce Code au cours de plateformes régulières de discussion auxquelles participent aussi des représentants des consommateurs, créant ainsi des conditions cadres équitables concrètes pour les affaires courantes du commerce des produits Bourgeon.
Champ d'application	Ce Code de conduite doit être respecté en Suisse par tous les producteurs et preneurs de licences Bourgeon, qui sont aussi appelés à faire des efforts pour impliquer tous les acteurs bio de Suisse.

2. Lignes directrices

2.1. Collaboration et négociations contractuelles

Croissance commune	Les partenaires commerciaux Bourgeon coopèrent dans l'intérêt de la croissance du marché Bourgeon et des surfaces agricoles Bourgeon en Suisse.
Culture du dialogue ouvert et constructif	Dans les négociations bilatérales des prix et des contrats ainsi que dans les plateformes de discussion, les fournisseurs et les acheteurs visent une culture du dialogue ouvert et constructif ainsi que la considération pour les prestations d'autrui.
Culture du dialogue	
Relations commerciales à long terme	Les partenaires commerciaux Bourgeon ont pour but d'entretenir une collaboration, à long terme, de confiance, fiable et respectueuse. Les décisions d'achat ne sont pas prises seulement en fonction du prix le plus bas et les décisions de livraison pas seulement en fonction du prix le plus haut, mais ces décisions tiennent compte du respect des principes énumérés ici.
Transparence ⁽⁴⁾	Les partenaires commerciaux Bourgeon s'engagent pour des conditions commerciales transparentes. En font par exemple partie l'entretien des contacts personnels avec les acheteurs et les fournisseurs. À condition que la confidentialité soit garantie, les partenaires commerciaux Bourgeon veulent bien rendre des comptes au sujet des bases de leurs calculations de prix à leurs fournisseurs et à leurs acheteurs ou même le cas échéant à d'autres maillons de la filière.
Planification des quantités ⁽⁴⁾	Les partenaires commerciaux Bourgeon contribuent avec leurs fournisseurs et leurs acheteurs au bon déroulement de la planification bilatérale des quantités et des ventes. Ils cherchent à équilibrer les marchés et soutiennent Bio Suisse dans ses efforts pour améliorer la transparence des marchés.

³ «Nous occupons un espace vital agricole paysan et durable pour les hommes, les animaux, les plantes et l'environnement. La «Suisse, Pays Bio» est centrée sur une agriculture globale, viable de génération en génération et qui produit des denrées authentiques et saines qui offrent saveurs et plaisirs aux consommateurs.»

⁴ Cela ne concerne absolument pas les conventions de prix et de quantités passées entre concurrents, qui sont illégales et n'ont donc pas le soutien de Bio Suisse. Aucun partenaire commercial n'est lié à des prix de référence.

Gestion des risques⁽⁴⁾ Les partenaires commerciaux Bourgeon discutent à l'avance avec leurs fournisseurs et leurs acheteurs de leur manière de réagir en cas de problèmes de qualité ou de pertes de récoltes inattendues, non assurables et dues à des causes naturelles ainsi qu'en cas de très fortes et imprévisibles fluctuations de prix ou de quantités (p. ex. par une garantie de prise en charge ou une obligation de livraison d'une certaine quantité).

2.2 Formation équitable des prix

Formation équitable des prix⁽⁴⁾ Dans leurs relations avec leurs fournisseurs et leurs acheteurs, les partenaires commerciaux Bourgeon accordent une importance primordiale à la fixation partenariale des prix et à une bonne collaboration bilatérale et à tous les niveaux. Ils sont donc très facilement prêts à communiquer entre eux et à rechercher des solutions. Cela peut s'avérer nécessaire par exemple dans les situations commerciales difficiles où de fortes fluctuations inattendues des prix et des quantités peuvent mener à un dictat des prix, mais aussi quand il faut lancer de nouveaux produits ou ouvrir de nouveaux marchés.

Prix équitables⁽⁴⁾ Le but est la fixation consensuelle des prix entre les partenaires. Si des prix de référence non contraignants ont été négociés, ils servent d'ordre de grandeur à l'établissement de prix équitables. Les prix équitables sont ceux qui garantissent à tous les partenaires commerciaux Bourgeon la possibilité de se développer positivement lorsque le marché est équilibré, cette notion incluant la couverture des frais de production, l'obtention de revenus décents et la réalisation d'une marge d'investissement normale.

Travailler de manière efficiente Tous les partenaires commerciaux Bourgeon s'efforcent d'améliorer régulièrement l'efficacité de leur échelon de production ou de commercialisation et rendent ces améliorations clairement compréhensibles pour leurs partenaires. L'objectif de l'ensemble de la filière est d'encourager la production et l'écoulement des produits Bourgeon dans des conditions durables.

Communication Tous les partenaires commerciaux Bourgeon s'efforcent de communiquer efficacement aux consommateurs les prestations supplémentaires des produits Bourgeon, contribuant ainsi à les rendre prêts à accepter les prix plus élevés que la haute qualité du Bourgeon implique.

2.3 Orientation vers la qualité

Assurance-qualité et Orientation vers la qualité Il y a des échanges constructifs pour mettre en place une assurance-qualité commune et continuer le développement des normes de qualités existantes. Tous les partenaires commerciaux Bourgeon visent l'obtention de produits de haute qualité.

2.4 Engagement sociétal et environnemental

Engagement sociétal sociétal Les partenaires commerciaux Bourgeon s'engagent dans les limites de leurs possibilités en faveur de projets durables dans leur région, et ils en profitent pour communiquer les valeurs du Bourgeon. Ils mettent en place des possibilités de perfectionnement pour eux-mêmes et leurs employés et sont ouverts aux coopérations qui facilitent à d'autres entreprises la reconversion à l'agriculture biologique.

Engagement environnemental Les partenaires commerciaux Bourgeon se déclarent prêts à améliorer à long terme le niveau écologique de leur exploitation ou entreprise. Ils renoncent à obtenir des avantages commerciaux au détriment de l'environnement.

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Définitions de termes

Partenaires commerciaux Bourgeon: Tous les producteurs Bourgeon, preneurs de licences Bourgeon et utilisateurs de la marque Bourgeon. Cette notion ne concerne cependant pas les concurrents dits horizontaux, c.-à-d. ceux qui se trouvent au même niveau commercial.

À d'autres ou à tous les niveaux ou maillons de la filière: Concerne exclusivement la structure verticale de la filière: Producteur, transformateur, distributeur etc.

Annexe 2 pour la Partie I, chapitre 5.5: Code de conduite pour des pratiques commerciales responsables lors de l'importation de produits Bourgeon

Adopté par le Comité de Bio Suisse le 28.08.2012.

1. Objectifs et champ d'application

Ce Code de conduite pour des pratiques commerciales responsables lors de l'importation de produits Bourgeon est lié à l'objectif de Bio Suisse d'encourager l'équité dans les filières suisses. Par conséquent, Bio Suisse souhaite aussi encourager des pratiques commerciales responsables à l'étranger. Les importateurs Bio Suisse ont une grande responsabilité dans l'application des principes d'équité dans la chaîne d'approvisionnement. C'est pourquoi ce Code de Conduite s'adresse en particulier aux importateurs en Suisse. Et il s'adresse par analogie à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement à l'étranger. La collaboration doit aussi continuellement être améliorée dans les chaînes d'approvisionnement à l'étranger pour que les accords soient respectés et que la responsabilité soit assumée ensemble.

Les importations Bio Suisse ne peuvent être faites qu'en passant par des importateurs suisses qui ont conclu un contrat de licence avec Bio Suisse. Ces importateurs sont tenus au respect des principes contenus dans ce Code de conduite.

2. Lignes directrices

2.1 Collaboration

Croissance commune	Les partenaires commerciaux de Bio Suisse encouragent ensemble l'agriculture biologique à l'échelle mondiale. Ils œuvrent pour une croissance durable de l'agriculture bio et ont pour objectif de soutenir la crédibilité de l'agriculture bio.
Culture du dialogue ouvert et constructif	Dans les négociations des prix et des contrats, tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse visent une culture du dialogue ouvert et constructif ainsi que la considération pour les prestations de leur opposé.
Culture du dialogue	
Communication transparente et active	Bio Suisse s'engage à communiquer activement les conditions cadres des importations Bourgeon et à les rendre transparentes envers tous ses partenaires commerciaux à l'étranger. Elle crée en particulier la transparence sur les points suivants: <ul style="list-style-type: none"> ■ que Bio Suisse limite les quantités importées quand les produits sont aussi disponibles en Suisse; ■ que des principes d'équité sont fixés dans le Code de conduite et qu'ils doivent être appliqués; ■ que Bio Suisse est l'interlocutrice pour tous les partenaires commerciaux, si les principes d'équités sont violés. L'importateur Bio Suisse s'engage avec ses partenaires de la chaîne d'approvisionnement à l'étranger à: <ul style="list-style-type: none"> ■ Viser des conditions commerciales transparentes; en font par exemple partie l'entretien des contacts personnels; ■ Une grande transparence sur les périodes de livraison, les quantités, les prix et les délais; ■ Se montrer disposer, sous garantie de la confidentialité, à se rendre mutuellement compte des bases de leurs calculs des prix.
Communication	
Relations commerciales à long terme	Tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse entretiennent une collaboration à long terme, de confiance, fiable et respectueuse. Les décisions d'achat ne sont pas prises seulement en fonction du prix le plus bas et les décisions de

livraison pas seulement en fonction du prix le plus haut, mais ces décisions tiennent aussi compte du respect des principes énumérés dans ce Code de conduite.

Planification des quantités	Tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse contribuent à réaliser une planification contraignante des quantités et des prises en charge.
Gestion des risques	Tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse conviennent à l'avance sur la manière de réagir en cas de: <ul style="list-style-type: none"> ■ Problèmes de qualité (résidus, qualité externe et interne, calibre, etc.); ■ Pertes de récoltes inattendues, dues à des causes naturelles; ■ Très fortes fluctuations des prix ou des quantités imprévisibles (p. ex. par une garantie de prise en charge ou une obligation de livraison d'une certaine quantité).
Soutien des Groupements de petits paysans	Les groupements de petits paysans (coopératives) doivent être soutenus en particulier dans les pays en développement. Il faut donner, si possible, la préférence aux groupements de petits paysans et aux plantations qui appliquent un programme social pour leurs employés en tant que fournisseurs.

2.2 Formation des prix

Prix et prime Bio Suisse	Le but est la fixation consensuelle des prix entre les partenaires de la chaîne d'approvisionnement. Les prix doivent garantir à tous la possibilité de se développer positivement. Le producteur fournit plusieurs prestations supplémentaires pour remplir les directives de Bio Suisse. Pour que le producteur puisse couvrir ces frais, il faut lui verser une prime Bio Suisse de manière à ce que son prix se situe au-dessus du prix bio de l'UE. Les frais supplémentaires peuvent aussi être compensés par d'autres prestations de soutien comme p. ex. une offre de conseil.
Travailler de manière efficiente	Travailler de manière efficace Tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse s'efforcent d'améliorer régulièrement l'efficacité de la filière et rendent ces améliorations clairement compréhensibles pour leurs partenaires. L'objectif commun est d'encourager la production et l'écoulement des produits Bourgeon dans des conditions équitables et durables.

2.3 Exigences sociales

Bonnes conditions de travail pour les employés	Le commerce responsable concerne aussi les domaines suivants: les conditions d'engagement, le devoir de diligence médicale et les droits des employés. C'est pourquoi les Exigences Sociales font partie intégrante du Cahier des charges de Bio Suisse conformément aux chapitres Exigences sociales et Responsabilité sociale. Elles doivent être respectées par tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse.
--	--

2.4 Orientation vers la qualité

Assurance-qualité et Orientation vers la qualité	Il y a des échanges constructifs pour mettre en place une assurance-qualité commune et continuer le développement des normes de qualités existantes. L'importateur, le fournisseur et le producteur visent l'obtention d'un produit de haute qualité.
--	---

2.5 Engagement sociétal et environnemental

Engagement sociétal sociétal	Tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse s'engagent dans les limites de leurs possibilités en faveur de projets durables dans leur région de production. Ils mettent en place des possibilités de formation et de formation continue pour eux-mêmes et pour leurs employés. Ils sont ouverts à travailler avec des producteurs à l'étranger pour faciliter la reconversion à l'agriculture biologique.
------------------------------	--

Engagement environnemental Tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse se déclarent prêts à améliorer à long terme le niveau écologique de leur exploitation ou entreprise.

Définitions de termes

Chaîne d'approvisionnement: partenaires commerciaux verticaux (importateur, fournisseur, producteur) Partenaires commerciaux de Bio Suisse: tous les acteurs du marché d'importation (importateurs, fournisseurs, producteurs). Dans tous les chapitres, il n'est jamais question d'accords illicites entre concurrents (p. ex. entre importateurs).

Partie II: Directives pour la production végétale et animale en Suisse

Annexe 1 pour la Partie II, art. 2.4.3.1: Labels autorisés pour la reprise d'engrais de ferme d'exploitations non biologiques

Tous les animaux et cultures	IP-Suisse: dès qu'une exploitation fait de la production labellisée IP-Suisse, même pour une seule branche de production, les aliments fourragers OGM sont interdits dans toute l'exploitation, ce qui fait que les engrais de ferme d'une telle exploitation peuvent être utilisés par une ferme Bourgeon quelle que soit la branche de production soumise au label IP-Suisse.
Porcs	AQ-Viande Suisse, Agri Natura, Coop Naturafarm, SwissPrimPorc, Manor-Natura
Engraissement des veaux et du gros bétail	AQ-Viande Suisse, Agri Natura, Natura Beef, SwissPrimBeef
Lait	AQ-Viande Suisse
Agneaux	AQ-Viande Suisse
Chèvres	AQ-Viande Suisse
Œufs	Coop Naturafarm, Suisse Garantie
Poulets	Agri Natura, Coop Naturafarm, Bell Schweiz AG, Kneuss Guggeli, Frifag Märwil AG, Micarna AG

Annexe 1 pour la Partie II, art. 5.5.1: Poules à deux fins autorisées



Liste des poules à deux fins autorisées:

- Coffee & Cream (les deux de ÖTZ)
- Dual (Lohmann)
- Dual (Novogen)

Annexe 1 pour la Partie II, art. 5.5.6.2: Lignées hybrides autorisées pour l'engraissement des poulets

-
-
-
-
-
-
- Pour l'engraissement Bourgeon des poulets de lignées hybrides, seules les lignées d'engraissement extensives à moyennement intensives suivantes sont autorisées:
 - Sasso 451 LAB
 - Hubbard JA 657
 - JA 757

Annexe 1 pour la partie II, art. 5.7.1: Confirmation des exigences bio lors de l'achat de jeunes poissons et d'œufs non bio

MODÈLE: Attestation pour les alevins et les œufs non bio

En signant la présente convention, le fournisseur atteste que la production des alevins et/ou des œufs non bio livrés n'a violé aucune des interdictions ci-dessous et ne possède aucune des caractéristiques ci-dessous. Si le fournisseur transmet des données fausses ou viole la présente convention, il peut devoir verser des dommages-intérêts. Le fournisseur est notamment tenu pour responsable de toute sanction imposée à son client pour cause de livraison d'alevins ou d'œufs non conformes.

Caractéristiques, traitements et aliments interdits

- Poissons et œufs transgéniques (OGM) ou produits par polyploïdie, par irradiation (monosexing) ou par gynogenèse
- Traitements prophylactiques avec des médicaments chimiques, des antibiotiques ou des hormones
- Aliments contenant des antibiotiques, des stimulateurs de croissance, des hormones ou des aliments, des composants alimentaires ou des additifs génétiquement modifiés

Provenance

- Les œufs ou alevins doivent provenir de Suisse ou des pays limitrophes.

Alevins ou œufs (espèces)	Nombre livré	Date de livraison	Visa
Destinataire des alevins et/ou des œufs			
Prénom, nom:			
N° de l'expl.:			
Adresse, localité:			
Fournisseur des alevins et/ou des œufs			
Prénom, nom:			
Adresse, localité:			
Lieu, date et signature du fournisseur:			

Cette attestation doit être conservée dans l'entreprise.

Annexe 2 pour la partie II, art. 5.7.8: Liste des intrants pour la pisciculture Bourgeon

Liste des intrants pour les piscicultures

1. Produits de nettoyage et de désinfection pour les bassins à poisson et les étangs vides, les outils et les pédiluves

L'utilisation de produits du commerce autorisés sur la base des substances pures autorisées doit avoir la priorité sur l'utilisation des substances pures elles-mêmes.

Substances pures

- Alcool (éthanol)
- Chaux vive (chaux anhydre, oxyde de calcium)
- Acides organiques (acide acétique et acide citrique)
- Percarbonate de sodium
- Soude caustique (hydroxyde de sodium)
- Acide peracétique (acide peroxyacétique, acide éthaneperoxoïque)
- Soude (carbonate de sodium)
- Eau oxygénée (peroxyde d'hydrogène)

Produits du commerce

- Detarox AP
- Wofasteril Premium
- Virkon S

Cette liste n'est pas exhaustive.

2. Produits de désinfection pour les bassins et les étangs non vides

Toutes les mesures de désinfections qui sont prises dans des bassins ou des étangs non vides doivent être notées dans le journal de pisciculture (cf. Relevés et contrôles). Ce type d'interventions devrait être réduit au strict minimum. L'utilisation de produits du commerce autorisés sur la base des substances pures autorisées doit avoir la priorité sur l'utilisation des substances pures elles-mêmes.

Produits qui peuvent être utilisés sans autorisation ni recommandation

Les produits suivants peuvent être utilisés par les pisciculteurs eux-mêmes:

Substances pures

- Sel de cuisine (chlorure de sodium)
- Percarbonate de sodium
- Eau oxygénée (peroxyde d'hydrogène)

Produits du commerce

- Detarox AP, Wofasteril Premium (mélange de H₂O₂, d'acide peracétique et d'acide acétique)
- Peridox (percarbonate de sodium)

Cette liste n'est pas exhaustive.

2.2 Produits qui peuvent être utilisés sur recommandation d'un vétérinaire

Les désinfectants ci-dessous peuvent aussi être utilisés sur recommandation du vétérinaire attitré. Leur utilisation doit être notée dans le journal de pisciculture (cf. Relevés et contrôles). En cas de commercialisation avant l'écoulement des délais d'attente mentionnés dans le tableau ci-dessous, les poissons doivent être vendus expressément comme poissons «de pisciculture non biologique», et aucun poisson ne peut être vendu avant la fin du délai d'attente légal.

Substances pures pour la désinfection en l'absence des poissons	Délais d'attente
Formaline (formol) (35 à 40 % de formaldéhyde dans de l'eau)	60 degrés-jours
Produits du commerce	
Halamid (N-chloro-tosylamide de sodium)	60 degrés-jours
Virkon S (monopersulfate de potassium)	60 degrés-jours

Partie III: Directives pour la transformation et le commerce

Annexe 1 pour la Partie III, chapitre 1.12: Normes reconnues de «Food Safety»

Norme	Description
British Retail Consortium (BRC)	Norme de sécurité alimentaire de Grande-Bretagne reconnue par la GFSI ⁵ .
International Featured Standards (IFS)	Norme de sécurité alimentaire d'Allemagne reconnue par la GFSI ⁵ .
Food Safety System Certification 22000 (FSSC 22000)	Norme de sécurité alimentaire sur la base d'ISO 22000 (Principes de base de la sécurité alimentaire) et ISO/TS 22002-1/PAS 220 (contient les programmes de prévention pour la réalisation) reconnue par la GFSI ⁵ .
AIB International (American Institute of Baking)	Système de prévention et de sécurité alimentaire des boulangers des USA. En plus des exigences pour la sécurité alimentaire, qui sont analogues à celles des normes BRC/IFS/FSSC 22000, le point central de la lutte contre les parasites est décrit de manière détaillée. Pas d'évaluation comparative par la GFSI ⁵ .

⁵ GFSI: Global Food Safety Initiative: groupement d'entreprises du commerce de détail et de la transformation qui effectuent une évaluation comparative des différentes normes de sécurité alimentaire.

Annexe 2 pour la Partie III, chapitre 1.12: Liste des entreprises de désinfection reconnues par Bio Suisse

Société	Rue	NPA	Localité	Téléphone
A+A Désinfection SA	Av. Cardinal-Mermillod 36	1227	Carouge	022 786 78 44
Anticimex Schweiz AG	Sägereistrasse 25	8152	Glattbrugg	058 387 75 75
Adex-Nuisibles Patrick Christen	Av. De Praz-Rodet 7	1110	Morges	079 216 82 86
Bioclean	Via Milano 19	6830	Chiasso	079 387 21 13
Biozida	Gupfstrasse 1	8344	Bäretswil	044 932 25 00
CIADIT SUISSE SA	Via Borghese 36	6600	Locarno	091 214 01 03
Der Kammerjäger Schädlingsbekämpfung	Sagenstrasse 7	6064	Kerns	076 505 05 66
Desinfecta AG	Bernstrasse 1	3066	Deisswil b. Stettlen	031 333 20 30
Dexterm SA	Chemin du Saux 13	1131	Tolochenaz	021 801 87 20
Eco Line Sagl	Via Muggina 5	6962	Viganello	091 971 46 75
ELIS PEST CONTROL (Suisse) SA – Succursale d'AS Désinfection SA	Chemin du Bief 8	1027	Lonay	026 411 27 40
ELIS PEST CONTROL (Suisse) SA – Succursale de Hygienis SA	Route des Jeunes 47	1227	Carouge	022 301 84 84
Fox GmbH	Sulzbergstrasse 22	5430	Wettingen	0800 808 807
GA Nuisibles	Carolins 6	1950	Sion	027 203 58 50
INRO AG	Püntstrasse 37	8543	Gundetswil	052 242 66 06
Insektol AG	Ueberlandstrasse 341	8051	Zürich	044 322 20 20
Kistler + Stettler	Dorfstrasse 2	8261	Hemishofen	Hemishofen: 052 741 47 00 Zürich: 044 310 20 00
MAEZY Martin Maeder	Warmesberg 6	9450	Altstätten	078 230 20 21
Oltex AG	Bühlstrasse 19	4622	Egerkingen	062 398 21 66
RATEX AG	Austrasse 38	8045	Zürich	044 241 33 33
Rentokil Initial AG	Hauptstrasse 181	4625	Oberbuchsitzen	0848 080 080
Ronner AG	Geerenstrasse 1	8304	Wallisellen	044 839 70 30
tuttifix gmbh	Glattalstrasse 37	8052	Zürich	043 931 78 52
ZOOCONTROL	Ch. de la Croix 26	1675	Vauderens	079 219 39 69

Annexe 3 pour la Partie III, chapitre 1.12: Produits et mesures autorisés

La présente liste, qui n'est valable que pour le stockage et la transformation, est une annexe du chapitre «Lutte contre les parasites» de la Partie V du Cahier des charges de Bio Suisse, où se trouvent aussi les prescriptions et les restrictions pour l'utilisation de ces matières actives (cf. Lutte contre les parasites en cas d'infestation aiguë). Elles doivent impérativement être respectées. La présente liste est adoptée par la CLTC et est continuellement adaptée à l'évolution de la situation. Les produits et matières actives listées dans la présente annexe peuvent être utilisés pour autant qu'une homologation / un enregistrement comme produit phytosanitaire existe.

1. Traitement sur des produits Bourgeon

Les méthodes suivantes sont autorisées:

- Mesures physico-mécaniques comme le transvasage, le nettoyage, l'aération, le tamisage, le déblaiement ou l'aspiration des marchandises contaminées, la percussion (machine à percussion), et le recours à des moulins à broches ou à des pièges électriques;
- Procédés thermiques tels que la surgélation des marchandises, le traitement thermique des locaux et des installations;
- Gazage avec des gaz inertes comme CO₂ et N₂, y c. désinfestation dans une chambre à pression;
- Atmosphère pauvre en oxygène;
- Kieselgur (dioxyde de silicium)
- Utilisation d'auxiliaires.

2. Traitement ponctuel dans des locaux

2.1 Lutte ponctuelle avec des pièges et des appâts

Les méthodes suivantes sont autorisées:

- Contre les rongeurs: pièges et appâts stationnaires avec des rodenticides;
- Contre les insectes: pièges à insectes et appâts stationnaires (p. ex. appât-gel, gel anti-blattes);
- Contre les teignes: méthodes par confusion sexuelle à base de phéromones pour autant qu'elles n'empêchent pas le monitoring et l'utilisation d'auxiliaires.

2.2 Traitement ponctuel avec des produits à pulvériser, traitement des recoins

Les matières actives suivantes peuvent être utilisées par ordre décroissant de priorité:

- a) Pyrèthre naturel sans adjonction de pipéronyl butoxyde. Les synergistes utilisables sont l'huile de sésame et les autres huiles végétales;
- b) Pyrèthre naturel avec adjonction de pipéronyl butoxyde comme synergiste;
- c) Pyréthroides de synthèse comme p. ex. la deltaméthrine, la perméthrine, la cyperméthrine et autres. Seules les formulations concentrées à diluer dans de l'eau et à utiliser avec un pulvérisateur à pompe sont autorisées. Les aérosols et les bombes spray ne sont pas autorisés.

3. Traitements à grande échelle (nébulisation et gazage)

3.1 Nébulisations

Les matières actives suivantes entrent en ligne de compte par ordre décroissant de priorité pour les nébulisations dans des locaux vides (l'ensemble des matières premières, produits semi-finis et finis Bourgeon ainsi que leurs matériaux d'emballage doivent être retirés des locaux et des installations qui doivent être traités):

Matière active	Délais d'attente
a) Pyrèthre naturel sans adjonction de pipéronyl butoxyde comme synergiste. Les synergistes utilisables sont l'huile de sésame et les autres huiles végétales	Au moins 24 h avec une aération suffisante
b) Pyrèthre naturel avec adjonction de pipéronyl butoxyde (synergiste)	Au moins 24 h avec une aération suffisante

3.2 Gazages

Les matières actives suivantes entrent en ligne de compte pour les gazages dans des locaux vides (l'ensemble des matières premières, produits semi-finis et finis Bourgeon ainsi que leurs matériaux d'emballage doivent être retirés des locaux et des installations qui doivent être traités):

Matière active	Délais d'attente
Hydrogène phosphoré (phosphine)	Au moins 24 h depuis la libération (= sous-passement de la valeur CMA)
Difluorure de sulfuryle	Au moins 24 h depuis la libération (= sous-passement de la valeur CMA)

Partie V: Directives pour les exploitations à l'étranger et les produits importés

Annexe 1 pour la Partie V, art. 3.1.1.7: Organismes de certification BSO

Organismes de certification pour les entreprises situées à l'étranger

bio.inspecta AG Postfach 5070 Frick Tél. + 41 62 865 63 00 romandie@bio-inspecta.ch www.bio-inspecta.ch Numéro d'accréditation: SCESp 0006	INTERNATIONAL CERTIFICATION BIO SUISSE AG Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle Tél. +41 61 385 96 50 info@icbag.ch www.icbag.ch Numéro d'accréditation: SCESp 0120
--	---

En règle générale, les demandes de certification pour des entreprises situées à l'étranger doivent être déposées par un importateur suisse. Les exceptions doivent être justifiées et temporaires.

Organismes de contrôle pour les entreprises situées à l'étranger

Organismes de contrôle autorisés (sous-traitants): voir international.bio-suisse.ch

Annexe 2 pour la Partie V, art. 3.1.5.3: Certification simplifiée des groupements de petits paysans

Liste des produits bruts pour lesquels une certification simplifiée est possible:

Catégorie	Produits
Cultures plein champ	Amarante, chia, kañiwa (<i>Chenopodium pallidicaule</i>), kiwicha, manioc, quinoa, riz, sésame, sorgho, yacon, canne à sucre
Épices, plantes médicinales et plantes aromatiques	Toutes
Fruits	Açaï, acérola, amla, ananas, abricot*, araza, avocat, banane, camu camu, cherimoya, clémentine/mandarine*, datte, durian, figue, goyave (y compris du Costa Rica), grenade, pamplemousse*, corossol/corossol épineux, jacque, combava, carambole («fruit étoilé»), kokum (<i>Garcinia indica</i>), citron vert*, litchi, longane, longkong, lúcumá, mangue, mangoustan (<i>Garcinia mangostana</i>), maracuja/fruit de la passion, noni, orange*, papaye, physalis/coqueret du pérou, pitaya/fruit du dragon, pomelo*, ramboutan, salak, tamarin, raisin**, citron*
Noix	Noix, noix de cajou, cacahuète, noisette, noix de coco, noix de macadamia, amande/amande amère, noix du Brésil, noix de pécan, sacha inchi
Autres cultures pérennes	Agave, café, cacao, palmier pour la production de cœur de palmier

* uniquement pour la transformation dans le pays d'origine

** uniquement pour le séchage dans le pays d'origine

Annexe 3 pour la partie V, art. 3.1.6: Aperçu de la certification nécessaire en fonction du type d'entreprise

Entreprise	Description succincte	Pro-priété physique de la mar-chandise	Pro-priété financière de la mar-chandise	Certifi-cation Bio-UE (ou équi-va-lente)	Propre certifi-cation BSO néces-saire	Est certifié en même temps à l'aide de la check-list T&C de BSO	Doit être dé-claré dans le SCM
Commerçant	Société indépendante ou filiale; fait le commerce de marchandise	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Livreur direct, bu-reau de ser-vices ⁽⁶⁾	Société indépendante ou filiale; fait le commerce de marchandise	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Transformateur	Société indépendante; transforme de la mar-chandise, fabrique des composants de produits ou des produits prêts à la consommation dans leur emballage de vente	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Courtier, agence	Intermédiaire pour les produits	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Bureau d'encais-sement	Établit les factures sur de-mande du vendeur	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Fabricant à fa-çon	Fabrique, sur mandat d'une entreprise BSO ou d'un preneur de licence Bio Suisse, des produits prêts à la consommation dans leur emballage de vente	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON
Transformateur à façon BSO	Transforme, sur mandat d'une entreprise BSO, un composant de produit non emballé pour la vente au consommateur	OUI	NON	OUI ⁽⁷⁾	NON	OUI ⁽⁸⁾	NON
Transformateur à façon Bio Suisse	Transforme, sur mandat d'un preneur de licence Bio Suisse, un composant de produit non emballé pour la vente au consom-mateur	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON
Entreposage en sous-traitance / port franc BSO	Entrepose de la marchandise sur mandat d'une entreprise BSO	OUI	NON	OUI ⁽⁷⁾	NON	OUI ⁽⁸⁾	NON

⁶ Doit aussi être certifiée BSO même si la maison-mère est déjà certifiée BSO ou Bio Suisse.

⁷ Certification indépendante bio UE (ou équivalent) ou certification via le contrôle du mandat.

⁸ La check-list est en règle générale remplie par l'organisme de contrôle dans le cadre du contrôle du mandat.

Entreprise	Description succincte	Propriété physique de la marchandise	Propriété financière de la marchandise	Certification Bio-UE (ou équivalente)	Propre certification BSO nécessaire	Est certifié en même temps à l'aide de la checklist T&C de BSO	Doit être déclaré dans le SCM
Entreposage en sous-traitance / port franc Bio Suisse	Entrepôt de la marchandise sur mandat d'un preneur de licence Bio Suisse	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON
Entrepositaire en sous-traitance de matières premières directement reconnues selon Reconnaissance de fédérations agricoles	Entrepôt des matières premières directement reconnues sur mandat d'un producteur d'une fédération agricole directement reconnue ou d'une entreprise BSO	OUI	NON	OUI ⁽⁷⁾	NON	NON	NON
Transport ⁽⁷⁾	Transporte des marchandises emballées et en vrac	OUI	NON	NON	NON	NON	NON

Annexe 4 pour la partie V, art. 3.1.7: Liste des fédérations agricoles directement reconnues par Bio Suisse

Fédération	Restrictions
<p>Erde & Saat Ritterstrasse 8, A-4451 Garsten Tél. 0043 725 221 221 Courriel: kontakt@erde-saat.at www.erde-saat.at</p>	<p>Domaines de production exclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Production de champignons ■ Production de plantes ornementales ■ Production sous serre <p>Est uniquement valable pour les produits provenant d'Autriche.</p>
<p>BIO AUSTRIA Auf der Gugl 3, A-4021 Linz Tél. 0043 732 654 884 Courriel: office@bio-austria.at www.bio-austria.at</p>	<p>Il est obligatoire de fournir le certificat de lot / commerce / produit de BIO AUSTRIA</p> <p>Domaines de production exclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Production de champignons <p>Produits des entreprises membres de BIO AUSTRIA en Autriche et dans les pays voisins.</p>
<p>Biopark e. V. Rövertannen 13, D-18273 Güstrow Tél. 0049 03843 24 50 30 Courriel: info@biopark.de www.biopark.de</p>	<p>Domaines de production exclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Production sous serre ■ Production de plantes ornementales ■ Viticulture <p>Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.</p>
<p>Verbund Ökohöfe e.V. Windmühlenbreite 25d, D-39164 Wanzleben Tél. 0049 392 095 379 9 Courriel: info@verbund-oekohoefe.de www.verbund-oekohoefe.de</p>	<p>Domaines de production exclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Production de champignons ■ Production de plantes ornementales ■ Viticulture <p>Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.</p>
<p>Biokreis e.V. Stelzlhof 1, D-94034 Passau Tél. 0049 851 756 500 Courriel: info@biokreis.de www.biokreis.de</p>	<p>Domaines de production exclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Production de champignons ■ Production de plantes ornementales <p>Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.</p>
<p>Bioland e.V. Kaiserstr. 18, D-55116 Mainz Tél. 0049 613 123 979 0 Courriel: info@bioland.de www.bioland.de</p>	<p>Produits des entreprises membres de Bioland e.V. en Allemagne et dans les régions limitrophes à l'étranger ou en Italie (Tyrol du Sud)</p>
<p>Demeter e.V. Brandschneise 1, D-64295 Darmstadt Tél. 0049 615 584 690 Courriel: info@demeter.de www.demeter.de</p>	<p>Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.</p>
<p>Gäa e.V. Brockhausstrasse 4, D-01099 Dresden Tél. 0049 351 401 238 9 Courriel: info@gaea.de www.gaea.de</p>	<p>Domaines de production exclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Production de plantes ornementales <p>Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.</p>

Annexe 1 pour la partie V, chapitre 3.8: Produits à risque

Un risque élevé existe pour les cultures et les origines suivantes:

- OGM pour le soja, maïs, colza et autres cultures comportant un risque OGM
- Contaminants organochlorés: graines de courge et produits aux graines de courge
- Radioactivité: produits de zones influencées par des accidents nucléaires
- Pesticides: produits provenant d'Ukraine, de Russie, du Kazakhstan, de Chine et de Moldavie
- Pesticides: produits provenant d'Inde

1. Exigences générales

- Les échantillons pour les analyses doivent être prélevés sur la marchandise effectivement importée. Il faut pour cela suivre une des deux variantes suivantes:
 - Variante 1: Prélèvement des échantillons en Suisse: Analyses individuelles réparties sur toute l'année ou analyses collectives au moins une fois par année civile, composées d'unités adéquates du même produit et de la même origine. Il faut pouvoir garantir que des analyses individuelles des différentes livraisons puissent être effectuées en cas de résidus.
 - Variante 2: Prélèvement des échantillons chez l'exportateur (la dernière place avant l'importation directe en Suisse): Le prélèvement des échantillons est effectué par un organisme indépendant (sans intérêt commercial pour le produit concerné) et est représentatif du lot correspondant. La marchandise est prélevée dans l'état de transformation et d'emballage dans lequel elle est exportée directement vers la Suisse. Cette variante n'autorise pas les analyses collectives.
- Valable pour les deux variantes: Les analyses doivent être réalisées dans un laboratoire en Suisse ou dans un laboratoire agréé par la fédération Bundesverband Naturkost Naturwaren (BNN) e.V. (laboratoire accrédité avec des méthodes dans le domaine accrédité du laboratoire, p. ex. ISO 17025). Cela est aussi valable pour les analyses OGM et de radioactivité, bien que ces méthodes ne soient pas spécifiquement reconnues par la BNN.
- Le rapport d'analyse doit pouvoir être clairement attribué à la marchandise importée, p. ex. en indiquant le numéro de lot.
- Les résultats des analyses qui sont positifs doivent être annoncés immédiatement à l'organisme de certification (conformément au contrat avec l'organisme de certification) et à Bio Suisse (à l'aide du formulaire pour l'annonce de résidus, à trouver sur www.bio-suisse.ch)
- L'importateur porte la responsabilité du respect de ces exigences.
- Des autorisations exceptionnelles peuvent être obtenues à l'avance sur demande si, dans des cas particuliers, la procédure décrite n'est pas applicable.
- Le respect d'éventuelles prescriptions d'analyse conformément aux lois suisses ou étrangères, ou aux ordonnances sur l'agriculture biologique, constitue toujours une condition préalable à la commercialisation avec le Bourgeon. Les exigences de la présente annexe doivent être également appliquées. Les analyses effectuées conformément à ces prescriptions sont toutefois prises en compte dans le cadre des exigences de Bio Suisse.

Exigences en matière de documentation des analyses

Le respect de toutes les exigences fait périodiquement l'objet de questions et de vérifications. Les documents suivants doivent être disponibles et pouvoir être transmis sur demande:

- Tous les résultats des analyses y. c. la preuve que toutes les exigences en matière d'analytique ont été respectées (seuil de quantification (limit of quantification, LOQ), liste des matières actives, etc.);
- Description du prélèvement des échantillons, au min.:
 - date du prélèvement;
 - qui a effectué le prélèvement;
 - où / quand le prélèvement a eu lieu (avant ou après réception, après transformation, après changement d'emballage etc.);
 - comment le prélèvement a été effectué (représentatif ou aléatoire/ciblé).

2. Exigences spécifiques

2.1 Cultures OGM

a) Soja, maïs et colza

Des échantillons de chaque lot importé ou de chaque livraison de soja (y compris boisson au soja), de maïs et de colza et de leurs produits provenant de tout pays doivent être analysés à l'aide de la méthode de screening des OGM.

b) Autres pays et cultures à risque en matière d'OGM

Pour les autres produits de pays et cultures à risque en matière d'OGM selon la liste dans l'[Annexe 1 pour la Partie V, art. 4.2.2.5: Liste des pays et cultures comportant un risque OGM Partie IV, page 45](#) et leurs résultats, des échantillons doivent être analysés à l'aide d'un screening des OGM. Prélever les échantillons de la manière suivante:

- en cas d'agriculture confirmée «a» et probable «b» et de croisement possible «x» de chaque lot importé
- Lorsqu'il n'y a pas d'agriculture connue, mais une autorisation existante «c»: prélèvement d'un échantillon d'un lot au moins une fois par année et par pays pour les importations

c) Produits fortement transformés

Pour l'importation de produits fortement transformés dont l'ADN a été entièrement ou partiellement dégradé à cause des processus de transformation l'entreprise de fabrication doit pouvoir prouver que la matière première est exempte d'OGM. Ce point sera vérifié dans le cadre de la certification Bio Suisse annuelle de l'entreprise de fabrication.

Exemples:

- Huile raffinée de colza, de maïs ou de soja
- Galettes de maïs
- Amidon de maïs / amidon de maïs cireux
- Lécithine de soja et sauce soja
- Extrudats, glucose, maltose, dextrose de maïs
- Sucre de canne, mélasse et caramel instantané de canne à sucre, rhum

d) Exigences analytiques et méthode d'analyse

Pour les analyses PCR qualitatives (35S-Promotor et NOS-Terminator) ainsi que pour les analyses PCR quantitatives, le seuil ou la limite de détection des appareils d'analyse doit être d'au moins 0,1 %. Si des OGM sont détectés avec l'analyse PCR qualitative, il faut réaliser une analyse PCR quantitative et une identification.

2.2 Graines de courge et produits à base de graines de courge

Des échantillons pour analyse de contamination par des pesticides organochlorés doivent être prélevés sur chaque lot importé de graines de courge et de produits à base de graines de courge (à l'exception des graines qui ne sont pas destinées à la consommation).

- Exigences analytiques: LOQ \leq 0,01 mg/kg;
- L'analyse des échantillons doit chercher les résidus des pesticides organochlorés suivants: aldrine, isomères du DDD, isomères du DDE, isomères du DDT, dicofol, dieldrine, isomères de l'endosulfan y.c. sulfate d'endosulfan, endrine, HCB, isomères du HCH (sauf lindane), lindane (gamma-HCH), tétra-difon. Dans le cas des isomères, tous les isomères existants doivent être testés.

2.3 Produits de zones influencées par des accidents nucléaires

Les produits provenant de zones influencées par des accidents nucléaires (p. ex. Tchernobyl, Fukushima) doivent subir des analyses de radioactivité conformes aux exigences du document séparé [«Exigences d'analyses pour les produits Bourgeon provenant de zones influencées par des accidents nucléaires»](#).

2.4 Produits provenant d'Ukraine, de Russie, et du Kazakhstan, de Chine et de Moldavie

Des exigences supplémentaires sont requises pour les produits de l'Ukraine, de Russie et du Kazakhstan, de Chine et de Moldavie. Pour chaque produit des lots importés, les analyses suivantes doivent être effectuées (les analyses effectuées conformément à la législation sont prises en compte en ce qui concerne les exigences de Bio Suisse):

- Screening des pesticides (pesticides polaires et apolaires, détecteurs à spectrométrie de masse, p. ex. LC-MS/MS, GC-MS/MS etc.); au minimum 300 matières actives: tous les produits
- Phosphane (hydrogène phosphoré) – LOQ \leq 0,01 mg/kg: tous les produits (sauf produits frais, marchandise surgelée et huiles)
- Glyphosate (y.c. AMPA) – LOQ \leq 0,01 mg/kg: céréales et oléagineux (y.c. soja)
- Chlorméquat et mépiquat – LOQ \leq 0,01 mg/kg: céréales (sauf maïs et millet), graines de lin, colza, graines de tournesol, soja
- Herbicides acides («acides phénoxyalcanoïques»), y.c. hydrolyse alcaline – LOQ \leq 0,01 mg/kg: graines de lin, colza, soja, blé
- Nicotine – LOQ \leq 0,01 mg/kg: baies de goji provenant de Chine

2.5 Produits provenant d'Inde

Les produits qui proviennent d'Inde ainsi que leurs produits doivent être analysés pour les résidus selon la liste ci-dessous.

Pour chaque produit des lots importés, les analyses suivantes doivent être effectuées (les analyses effectuées conformément à la législation sont prises en compte en ce qui concerne les exigences de Bio Suisse):

- Méthode de screening des pesticides (pesticides polaires et apolaires, détecteurs à spectrométrie de masse, p. ex. LC-MS/MS, GC-MS/MS, etc.); au minimum 300 matières actives: sésame, soja, graines de lin, riz, lentilles et épices
- Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloroéthanol exprimée en tant qu'oxyde d'éthylène) – LOQ \leq 01 mg/kg: tous les produits (à l'exception des fruits surgelés et des conserves)
- Phosphane (hydrogène phosphoré) – LOQ \leq 0,01 mg/kg: sésame, soja, graines de lin, riz, lentilles et épices, sauf les huiles
- Glyphosate (y.c. AMPA) – LOQ \leq 0,01 mg/kg: soja et graines de lin
- Chlorméquat et mépiquat – LOQ \leq 0,01 mg/kg: soja et lentilles
- Paraquat – LOQ \leq 0,01 mg/kg: lentilles
- Herbicides acides («acides phénoxyalcanoïques»), y.c. hydrolyse alcaline – LOQ \leq 0,01 mg/kg: graines de lin, soja, sésame et lentilles
- Nicotine – LOQ \leq 0,01 mg/kg: graines de lin

	Maïs	Soja	Colza	Papaye	Betterave à sucre	Riz	Canne à sucre	Graine de lin	Moutarde	Navet	Pomme de terre	Potiron	Luzerne	Tomate	Agrostide	Pomme	Prune	Coton	Aubergine	Ananas	Carthame
Ukraine	a	b	b					x	x												
Uruguay	a	a																			
États-Unis	a	a	a	a	a	c		c	x	x	a	a	a	a	a	c	c	a			
Hawaï (États-Unis)				a																	
Vietnam	a																				

a = agriculture

b = agriculture probable

c = autorisation existante, mais pas encore d'agriculture connue

x = pas d'agriculture, mais croisement avec colza possible

Annexe 1 pour la partie V, chapitre 5.2: Produits et mesures autorisés pour le contrôle des parasites pendant le stockage et la transformation

La présente liste, qui n'est valable que pour le stockage et la transformation, est une annexe du chapitre «Lutte contre les parasites pendant le stockage et la transformation» de la Partie V de ce CDC où se trouvent aussi les prescriptions et les restrictions pour l'utilisation de ces matières actives (cf. Lutte contre les parasites en cas d'infestation aiguë). Elles doivent impérativement être respectées. La présente liste est adoptée par la CLI et est continuellement adaptée à l'évolution de la situation. Elle n'est pas valable pour les entreprises agricoles.

1. Traitement sur des produits certifiés selon le Cahier des charges de Bio Suisse

Les méthodes suivantes sont autorisées:

- Mesures physico-mécaniques comme le transvasage, le nettoyage, l'aération, le tamisage, le déblaiement ou l'aspiration des marchandises contaminées, la percussion (machine à percussion), et le recours à des moulins à broches ou à des pièges électriques;
- Procédés thermiques tels que la surgélation des marchandises, le traitement thermique des locaux et des installations;
- Gazage avec des gaz inertes comme CO₂ et N₂, y c. désinfestation dans une chambre à pression;
- Atmosphère pauvre en oxygène;
- Kieselgur (dioxyde de silicium);
- Utilisation d'auxiliaires.

2. Traitement ponctuel dans des locaux

2.1 Lutte ponctuelle avec des pièges et des appâts

Les méthodes suivantes sont autorisées:

- Contre les rongeurs: pièges et appâts stationnaires avec des rodenticides;
- Contre les insectes: pièges à insectes et appâts stationnaires (p. ex. appât-gel, gel anti-blattes);
- Contre les teignes: méthodes par confusion sexuelle à base de phéromones pour autant qu'elles n'empêchent pas le monitoring et l'utilisation d'auxiliaires.

2.2 Traitement ponctuel avec des produits à pulvériser, traitement des recoins

Les matières actives suivantes peuvent être utilisées par ordre décroissant de priorité:

- Pyrèthre naturel sans adjonction de pipéronyl butoxyde. Les synergistes utilisables sont l'huile de sésame et les autres huiles végétales;
- Pyrèthre naturel avec adjonction de pipéronyl butoxyde comme synergiste;
- Pyréthroides de synthèse comme p. ex. la deltaméthrine, la perméthrine ou la cyperméthrine. Seules les formulations concentrées à diluer dans de l'eau et à utiliser avec un pulvérisateur à pompe sont autorisées. Les aérosols et les bombes spray ne sont pas autorisés.
- Produits naturels de la protection des denrées emmagasinées selon OBio UE

3. Traitements à grande échelle (nébulisation et gazage)

3.1 Nébulisations

Les matières actives suivantes entrent en ligne de compte par ordre décroissant de priorité pour les nébulisations dans des locaux vides:

Matière active	Délais d'attente
Pyrèthre naturel sans adjonction de pipéronyl butoxyde comme synergiste. Les synergistes utilisables sont l'huile de sésame et les autres huiles végétales	Au moins 24 h avec une aération suffisante
Pyrèthre naturel avec adjonction de pipéronyl butoxyde (synergiste)	Au moins 24 h avec une aération suffisante

3.2 Gazages

Les matières actives suivantes entrent en ligne de compte pour les gazages dans des locaux vides:

Matière active	Délais d'attente
Hydrogène phosphoré	Au moins 24 h avec une aération suffisante
Difluorure de sulfuryle	Au moins 24 h avec une aération suffisante

